

## **LA NATURE DES INFRACTIONS SEXUELLES DANS LA JURIDICTION IRAKIENNE**

**Dr. Safaa Aldden Mohammed GAZNAI**

Université de Koya, Boulevard Danielle Mitterrand, Koysinjaq KOY45, Koya, Erbil, Région du Kurdistan, Irak.

---

### **ARTICLE INFO**

***Article History:***

Received: **1/4/2017**

Accepted: **30/5/2017**

Published: **Fall 2017**

**DOI:**

**10.25212/lfu.qzj.2.5.39**

---

***Keywords: Infractions  
sexuelles, juridiction  
irakienne, 'Ird, honneur  
sexuel, atteintes sexuelles***

### **ABSTRACT**

La sexualité et les infractions sexuelles restent au nombre des questions les plus sensibles de la société irakienne, notamment parce qu'elles touchent à la l'intimité profonde de la personne. La question de l'honneur sexuel (*'Ird*) est une question de vie ou de mort liée étroitement à la tradition dominante. Elle pousse la personne déshonorée en cas de "souillure" à se venger à tout prix par ses propres moyens pour recouvrer son honneur.

Les crimes contre les personnes se manifestent sous deux formes ; soit ils atteignent la vie et l'intégrité physique de la personne ; donc l'agression est physique ou matérielle comme : l'assassinat, la torture et la violence. Soit, ils atteignent l'honneur, la dignité et la considération de la personne ; et dans ce cas là, l'agression est morale comme : la dénonciation calomnieuse, l'atteinte à la personnalité ou l'atteinte au secret ou à la représentation de la personne.



## **I. INTRODUCTION**

Les atteintes sexuelles sont des infractions contre les personnes qui comportent deux formes ; d'une part elles atteignent le corps de la victime, et, d'autre part, très essentiellement, elles visent son honneur<sup>1</sup> et sa pudeur. Aussi, l'atteinte sexuelle représente une infraction spécifique dont le caractère hybride la rattache, à la fois, aux agressions matérielles en touchant le corps de la victime, et aux agressions morales, en visant son honneur.

De plus, l'importance de ce sujet réside dans le fait qu'il touche un domaine tabou rarement exploré par les juristes : il traite l'aspect de la qualification juridique des infractions sexuelles en tentant de les catégoriser par l'application de critères.

Le fait de consacrer cette étude à la juridiction irakienne sans vouloir délibérément aller vers une étude comparative nous a mené à relever de grands défis en terme de sources. En effet, le manque d'ouvrages dans ce domaine nous a obligé à utiliser essentiellement des sources de première main et des témoignages. Aussi, une grande partie de la recherche sur laquelle repose cette étude a consisté à se rendre dans les salles d'archives de plusieurs tribunaux en Irak et à lire une centaine d'arrêts non classés pour trier ceux relatifs à notre sujet pour les analyser un par un.

Cette étude, dans ses deux sections, tentera d'identifier la nature des infractions sexuelles dans la juridiction irakienne. La première section sera consacrée à la nature judiciaire des infractions sexuelles, alors que la seconde sera dédiée à la nature socioculturelle des infractions sexuelles.

---

<sup>1</sup> Il s'agit ici et tout au long de cet article de l'honneur sexuel qui se base sur les règles de chasteté et de pudeur admises au sein de la société conservatrice irakienne.

## SECTION I

### NATURE JUDICIAIRE

La nature des infractions sexuelles se détermine, principalement, selon plusieurs distinctions :

#### A. Infraction de lésion et infraction de mise en danger

On oppose d'abord les infractions de lésion aux infractions de mise en danger. Dans les infractions de lésion, le comportement délictueux atteint nécessairement le bien juridiquement protégé. En revanche, la mise en danger de ce bien suffit à caractériser les infractions de mise en danger. À ce propos, on distingue la mise en danger abstraite par rapport à la mise en danger concrète. Lorsque la loi punit un comportement qualifié de périlleux en général, sans l'être dans un cas particulier, nous sommes devant la mise en danger abstraite. Inversement, dans la mise en danger concrète, l'accusateur devra démontrer, en l'espèce, que l'action de l'auteur met bel et bien en danger le bien de la victime, ce qui signifie que le danger doit être déterminé.

Nous pensons que les articles relatifs à l'agression sexuelle dans le code pénal irakien –modifié– n°111 de 1969 (CPI) et ceux du code pénal français (CPF) sanctionnent des infractions de lésion. Les infractions de mise en danger sont en général des tentatives - au sens large – d'autres infractions (plus précisément, des infractions de lésion)<sup>1</sup> ; cela implique que, dès qu'un bien est effectivement atteint, une autre infraction est forcément réalisée. Par exemple, en droit pénal irakien, les articles 342 CPI (mise en danger de la vie d'autrui ou de son bien par incendie volontaire)<sup>2</sup>, 343 CPI (incendie involontaire)<sup>1</sup>, 345 et 346 CPI

---

<sup>1</sup> Alain STEULLET, La victime dans l'atteinte à l'honneur, étude de droit pénal et de procédure pénale suisses, 1983, P. 20

<sup>2</sup>**Art. 342 du CPI**

1. Est puni de quinze ans au plus de réclusion criminelle, quiconque met le feu volontairement aux biens (meubles ou immeubles) appartenant à autrui ou à lui-même si cet acte expose la vie ou les biens des gens en danger.
2. L'infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'incendie touche l'un des biens suivants ;
  - a. Une usine ou un entrepôt d'armes et de munitions, ou un entrepôt militaire ou des matériaux militaires.
  - b. Une mine ou un puits de pétrole.
  - c. Un entrepôt d'essence, des matières inflammables ou des explosifs.
  - d. Une centrale électrique, hydraulique ou atomique.
  - e. Une gare ferroviaire, une locomotive, un wagon occupé ou un wagon d'un train occupé, un aéroport ou un avion, un arsenal ou un bateau.
  - f. Un immeuble habité ou un local occupé par une ou plusieurs personnes.

(explosion)<sup>2</sup>, 349 et 350 CPI (naufnage)<sup>3</sup>, 351 CPI (atteinte par produit toxique, chimique ou biologique)<sup>4</sup> répriment notamment la mise en danger de la vie, du bien ou de l'intégrité

- g. Un bâtiment mis à la disposition d'un service public ou semi-public ou un établissement public ou chargé de mission publique qui est en activité.
3. L'infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsqu'elle est commise dans le but de faciliter la réalisation d'une autre infraction ou d'en dissimuler les traces, lorsqu'elle entraîne pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente, lorsqu'elle est commise en utilisant les exclusifs ou lorsque l'incendiaire génère une infraction sabotant en même temps les instruments servant à combattre les incendies.
4. L'infraction est punie de la pendaison ou de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle entraîne la mort d'un individu.

<sup>1</sup> **Art. 343 du CPI**

1. Est puni d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines quiconque provoque, par sa faute, par son manque de prudence ou bien par sa négligence, l'incendie d'un bien meuble ou immeuble si l'acte expose la vie ou les biens des gens en danger
2. La peine encourue est portée à sept ans de réclusion criminelle au plus ou à l'emprisonnement lorsque l'incendie entraîne le dysfonctionnement d'un service public ou un grave dégât matériel.
3. La peine est portée à dix ans de réclusion criminelle au plus lorsque l'incendie entraîne la mort d'un individu.

<sup>2</sup> **Art. 345 :**

Est puni de quinze ans de réclusion criminelle au plus quiconque utilise ou tente d'utiliser une substance explosive mettant en danger la vie des gens. La peine encourue est portée à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps lorsque cette utilisation atteint gravement l'intégrité physique des individus ou lorsqu'elle entraîne la mort d'un individu.

*Note : La réclusion criminelle à temps signifie la prison du 5 à 15 ans, alors que la réclusion criminelle à perpétuité signifie la prison au-delà de 15 ans.*

**Art. 346 :**

Est puni de dix ans de réclusion criminelle au plus quiconque utilise volontairement ou tente d'utiliser une substance explosive mettant en danger les biens des gens La peine encourue est portée à la réclusion criminelle lorsque les dégâts sont très graves

<sup>3</sup> **Art. 349 :**

Est puni de quinze ans de réclusion criminelle au plus quiconque provoque volontairement un naufrage exposant la vie ou les biens des gens en danger ou tente de le provoquer. La peine encourue est portée à la pendaison ou à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'acte incriminé entraîne la mort d'un individu. La peine encourue est portée à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps lorsqu'il résulte de ce naufrage des graves dégâts matériels.

**Art. 350 :**

1. Est punie d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces deux peines quiconque provoque, par sa faute, par son manque de prudence ou bien par sa négligence, un naufrage lorsque cet acte expose la vie ou les biens des gens en danger.
2. La peine encourue est portée à sept ans de réclusion criminelle au plus ou à l'emprisonnement lorsque ce naufrage entraîne le dysfonctionnement d'un service public ou un grave dégât matériel.
3. La peine est portée à dix ans de réclusion criminelle au plus lorsque ce naufrage entraîne la mort d'un individu.

<sup>4</sup> **Art. 351 :**

1. Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps quiconque expose intentionnellement la vie ou la santé d'autrui au danger par le fait d'introduire dans l'eau du puits, du réservoir ou de toute autre citerne ou retenue à utilisation publique, des bactéries ou

corporelle des personnes. Or, si ces biens sont effectivement touchés, d'autres infractions seront retenues et d'autres articles seront appliqués (homicide, lésions corporelles). Alors, il est évidemment plus grave de tuer intentionnellement une personne que de mettre sa vie en danger. D'ailleurs, la loi pénale qualifie et réprime différemment ces deux actes. De même, il est objectivement plus grave d'attenter à la famille, à la liberté sexuelle et à l'honneur d'une personne que de les mettre en danger.

Quand l'honneur est effectivement atteint, on n'applique que les dispositions relatives à l'agression sexuelle. Donc, les articles sus-évoqués sanctionnant seulement des infractions de mise en danger, c'est-à-dire, des tentatives d'agression sexuelle, ne s'appliquent logiquement pas lorsque l'honneur est réellement souillé et touché, faute de quoi cela signifierait que la simple mise en danger d'un bien n'est pas plus blâmable que sa lésion effective, et qu'elle ne doit pas être punie plus sévèrement. Et cela, à notre avis, et en accord avec M. Alain STEULLET<sup>1</sup>, ne peut pas être admis. De plus, le fait que le code pénal irakien prévoit clairement, dans son texte, l'égalité de la peine en cas d'infraction d'atteinte à la pudeur et de sa tentative, mais sans faire de même pour le reste des crimes sexuels, prouve que les articles relatifs aux infractions sexuelles sanctionnent certainement des infractions de lésion et non de mise en danger. Subséquemment, en cas de tentative d'atteinte à la pudeur, on applique la même disposition sanctionnant l'atteinte effective à la pudeur, comme il est précisé nettement dans le code pénal irakien<sup>2</sup>. La Cour d'Appel d'Erbil dans l'arrêt n° 107/criminelle/2000 du 21.11.2000 fait équivaloir la tentative d'atteinte à la pudeur à l'infraction complète en précisant que la tentative d'atteinte à la pudeur est jugée et sanctionnée au même ordre qu'une atteinte complète à la pudeur, d'après le dernier alinéa de l'article 396-1 de CPI, et donc elle condamne l'accusé en vertu de même article sans faire appel aux règles générales de tentative<sup>3</sup>. Néanmoins pour le reste des infractions

---

une substance de nature à mettre en péril la vie ou la santé de l'homme. La peine encourue est portée à la pendaison lorsque cette entreprise criminelle entraîne la mort d'un individu.

2. Lorsque l'infraction définie à l'article 351-1 est commise par la faute, par le manque de prudence ou bien par la négligence, la peine est limitée par l'emprisonnement et la mise à l'amende, ou l'une de ces deux peines. La peine est portée à dix ans de réclusion criminelle au plus lorsque cette infraction entraîne la mort d'un individu.

<sup>1</sup> Alain STEULLET, Ibid, pp. 20 et 21

<sup>2</sup> **Art. 396 :**

1. Est puni de sept ans au plus de réclusion criminelle ou de l'emprisonnement quiconque commet ou tente de commettre une atteinte à la pudeur d'une personne, homme ou femme, par la violence, la menace, la ruse ou par tout autre moyen de contrainte.
2. La peine est portée à dix ans de réclusion criminelle lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit ans ou lorsque l'auteur de l'atteinte fait partie des personnels définis à l'article 393 alinéa 2.

<sup>3</sup> **Arrêt 107/criminelle/2000 du 21.11.2000 à Erbil :**

Attendu que l'accusé a essayé de commettre des attouchements sexuels sur la victime par la force en la violentant et que la victime s'est bien défendue et qu'elle est parvenue à l'empêcher d'accomplir son acte intentionnel, l'atteinte à la pudeur par violence n'a pas abouti.

sexuelles, on doit faire appel aux règles générales de tentative définies aux articles 31 et 32 du CPI<sup>1</sup>, c'est-à-dire qu'on doit les associer avec les règles générales y ayant trait comme dans les arrêts n° 247/criminelle/1976 du 28.04.1976/ Bagdad et n° 247/criminelle/1976 du 28.04.1976 /Bagdad mentionnant que le fait de pratiquer des attouchements sexuels sur la victime en vue de la violer est qualifié de tentative de viol parce que l'intention criminelle visait le viol sans que cela ait pu aboutir pour des raisons indépendantes de la volonté du criminel. De ce fait, l'acte constitue une tentative de viol sanctionnée par l'article 393-1 du (CPI) associé à l'article 31 et 32 de même code<sup>2</sup>.

En outre, dans les infractions contre la famille, l'adultère se présente, de prime abord, comme une infraction de mise en danger, et pourtant n'en est pas réellement une.

---

Néanmoins, la tentative d'atteinte à la pudeur a effectivement été réalisée par l'accusé. Étant donné que la tentative d'atteinte à la pudeur est jugée et sanctionnée comme une atteinte complète à la pudeur, d'après le dernier alinéa de l'article 396-1 de CPI, l'accusé est condamné et puni en vertu de même article (l'article 396).

Arrêt non publié

<sup>1</sup> **Article 31**

La tentative du crime ou du délit est punie selon l'échelle suivant, sauf si la loi le prévoit autrement :

1. La réclusion criminelle à perpétuité si la peine prévue pour l'infraction est la mort.
2. La réclusion criminelle de quinze ans au plus si la peine prévue pour l'infraction est la réclusion criminelle à perpétuité.
3. La réclusion criminelle ne dépassant la moitié de la peine maximale prévue pour l'infraction si la peine prévue est la réclusion criminelle à temps. Si la moitié de la peine maximale est égale ou inférieure de cinq ans, la peine retenue sera l'emprisonnement pour une période ne dépassant la moitié de la peine maximale prévue pour l'infraction.
4. L'emprisonnement ou l'amende qui ne dépasse la moitié de la peine maximale prévue, si la peine prévue pour l'infraction est l'emprisonnement ou l'amende.

**Article 32 :**

Les peines accessoires, complémentaires et les suivis socio- judiciaires prévus pour l'infraction sont également applicables pour sa tentative.

<sup>2</sup> **Arrêt 247/criminelle/1976 du 28.04.1976 à Bagdad**

Attendu que, cette nuit, l'accusé a pris la peine de se déplacer et de se glisser dans le lit de la victime que pour exercer des attouchements sexuels sur elle et a voulu la violer, comme le témoigne la victime. Néanmoins, il n'a pas pu réaliser son entreprise criminelle grâce à la brave résistance de la victime. Donc, son acte constitue une tentative de viol sanctionnée par l'article 393-1 de (CPI) associé à l'article 31 de même code (les règles générales de tentative)

Al-Ahkam al-Adliya Gazette (la jurisprudence), revue trimestrielle, n°2, 7<sup>ème</sup> année, Bagdad 1977, éd. Ministère de la justice, service de la presse juridique, p. 370.

**Arrêt 381/criminelle/1976 du 28.04.1976 à Bagdad : (tribunal des mineurs)**

Cet arrêt concerne un ouvrier qui tente de violer la nièce de son employeur en profitant du fait que son employeur travaille jusqu'à tard dans la nuit. Il a pénétré dans la maison sous prétexte que l'on y avait envoyé pour prendre quelque chose, puis il s'est approché du lit de la victime et a tenté de la violer. Mais la brave résistance de la victime l'a empêchée d'aller plus loin que des attouchements sexuels. Cet acte criminel est qualifié de tentative de viol parce que l'intention criminelle visait le viol mais cela n'a pas pu aboutir pour des raisons indépendantes de la volonté du criminel. De ce fait, le tribunal s'est référé à l'article 31 du CPI en condamnant l'agresseur.

Al-Ahkam al-Adliya Gazette, Ibid, p. 371.

Cela provient du fait que la simple mise en danger de la famille et de la relation conjugale seule ne permet pas de déclencher de poursuite judiciaire. Pour cela, il faut que la famille soit effectivement touchée et déchirée pour que la victime puisse porter plainte et engager un procès. D'ailleurs, la demande de poursuite judiciaire sera refusée ou suspendue si la victime est impliquée dans l'acte d'adultère ou si elle l'avait accepté, ou bien encore si elle accepte de continuer la vie conjugale avec son partenaire malgré l'adultère<sup>1</sup>. Ainsi, s'il n'y a pas de lésion, il n'y a pas de poursuite judiciaire.

Par conséquent, le fait que le code pénal irakien ait subordonné la poursuite des infractions d'adultère au dépôt d'une plainte de la part de la victime, qu'elle soit l'époux ou l'épouse, tout en précisant que la victime ne conserve plus la qualité ou le droit lui permettant de porter plainte si elle retient son partenaire malgré sa connaissance à propos de l'adultère, parce que le bien juridiquement protégé (la famille et la liaison conjugale) n'a pas été lésé ou touché, montre également que les articles d'agression sexuelle concernent bien des infractions de lésion et excluent l'idée de mise en danger.

### **B. Infraction matérielle et infraction formelle**

De plus, on distingue les délits matériels des délits formels. Le délit est matériel s'il n'est constitué que lorsque le résultat dommageable est réalisé, c'est-à-dire que le résultat produit par l'auteur est érigé en élément constitutif du délit. À l'opposé du délit matériel, le délit formel est constitué dès que le comportement délictueux est réalisé, indépendamment de son résultat dommageable, c'est-à-dire que l'activité interdite est réprimée comme telle sans se soucier de savoir si le résultat s'est produit, ou non.

La distinction entre infractions formelles et matérielles revêt un grand intérêt pratique lorsqu'il s'agit de décider si l'abandon d'une entreprise criminelle constitue un désistement volontaire de tentative ou bien un repentir actif<sup>2</sup>. En cas de délit formel, comme

---

#### <sup>1</sup> **Article 378:**

1. L'adultère de l'époux ne peut être dénoncé que par son conjoint. Toutefois, la plainte n'est pas recevable si ;
  - a. Elle est présentée après plus de trois mois après le jour où le plaideur (ou la plaideuse) a pris connaissance de l'adultère.
  - b. Le plaideur (ou la plaideuse) accepte de continuer la vie conjugale malgré sa connaissance de l'adultère.
  - c. L'adultère a été commis avec le consentement du plaideur (ou de la plaideuse).
2. Le mot **Conjoint** dans cet article désigne toute personne possédant ce titre (époux ou épouse) au moment de la commission de l'adultère, même si elle le perd plus tard. L'époux conserve son droit d'actionner la plainte pour adultère contre son épouse jusqu'à quatre mois après le divorce.

<sup>2</sup> Jacques- Henri Robert, Droit pénal général, 4<sup>ème</sup> éd. 1999, Thémis droit privé, p. 209



il est constaté, et même si l'acte délictueux reste sans résultat, il ne peut y avoir de repentir actif.

En cas d'atteinte à l'honneur, le repentir actif est impossible parce que l'infraction est complètement consommée dès que l'auteur réalise l'acte décrit dans l'incrimination, indépendamment de tout préjudice. Ainsi, toute tentative du délinquant, après avoir donc commencé l'agissement sexuel interdit, pour réparer ce qu'il a commis ne le fait pas échapper à la répression prévue, parce que les atteintes à l'honneur (infractions sexuelles) sont irréparables et irrévocables dès leur consommation. Par exemple, l'auteur d'une agression sexuelle, ayant l'intention de violer, qui s'abstient volontairement de pénétrer après avoir déclenché l'agression en entamant des attouchements sexuels sur sa victime, ne sera pas dispensé de toute responsabilité pénale, demeurant quand même et de fait l'auteur d'une atteinte à l'honneur, même si elle atteint un degré moindre que le viol ou la sodomie. Dans ce sens, la Cour d'Appel de Sulaymānīyah a précisé dans l'arrêt n° 161/criminelle/2002 du 18.11.2002 que le fait, par l'accusé, de frotter son sexe contre le rectum de la victime sans y pénétrer délibérément ne peut être qualifié de sodomie ni de tentative de sodomie, néanmoins, l'acte reste punissable en vertu de l'article 396-2 du CPI en tant qu'atteinte à la pudeur<sup>1</sup>.

Par ailleurs, nous constatons, dans les infractions d'atteinte à l'honneur, qu'il peut y avoir des infractions manquées et des infractions impossibles ;

### **1. Infraction manquée**

L'infraction est manquée lorsque tous les actes matériels sont accomplis mais qu'elle n'est pas consommée par suite d'une cause indépendante de la volonté de son auteur. Dans le champ des infractions sexuelles, constitue une infraction manquée, le fait d'un homme qui, s'étant introduit dans le lit d'une femme en employant des manœuvres frauduleuses dans le but de se faire passer pour son mari, se livre sur cette femme à des actes lubriques et découvre plus tard que sa victime, qu'il avait prise pour une autre, n'est que son épouse.

Dans les relations conjugales, la juridiction irakienne ne reconnaît pas le viol entre époux parce qu'elle considère l'acte sexuel entre époux (la copulation) comme un droit

---

<sup>1</sup> **Arrêt 161/criminelle/ 2002 du 18.11.2002 à Sulaymānīyah :**

Attendu, d'après les éléments présentés, que l'accusé a frotté son sexe contre le rectum de la victime sans pénétration. Attendu que l'accusé a désisté volontairement de pratiquer le coït anal sur la victime ce qui exclut la qualification de sodomie et de tentative de sodomie. Néanmoins, les éléments sont largement suffisants pour condamner l'accusé d'avoir commis une atteinte à la pudeur, sanctionnée en vertu de l'article 396-2.

*Arrêt non publié*



légitime dans la vie conjugale, attribué à l'époux même s'il contraint son épouse à le subir<sup>1</sup>. Ce droit tient sa force du contrat de mariage. En revanche, la sodomie entre époux est répréhensible lorsqu'elle est imposée ou lorsque l'épouse est mineure de moins de 18 ans. La Cour d'Appel de Mossoul, sous l'empire du code pénal bagdadien<sup>2</sup>, dans l'arrêt n° 384/criminelle/1946, et la Cour d'Appel de Bassora dans l'arrêt n° 1429/criminelle/1975 du 12.01.1975 stipulent explicitement que le mariage ne légitime pas la sodomie entre époux et que l'époux pratiquant la sodomie sur son épouse sera condamné exactement comme si la victime n'était pas son épouse, donc en vertu de l'article 393 du CPI lorsqu'il s'agit d'une sodomie forcée et de l'article 396 du CPI en cas de sodomie sur mineur sans contrainte<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> "La majorité des lois des pays arabes se partage la même définition du viol : pénétration vaginale commise sur une personne de sexe féminin contre sa volonté. La victime présumée doit forcément être une femme avec laquelle l'agresseur n'a pas de relation conjugale, parce que l'époux a le droit de copuler avec son épouse même contre sa volonté, parce que son acte est légitime en vertu du contrat de mariage". "L'élément matériel de viol n'est pas réalisé sauf à ce que copulation ne soit illégitime. Donc, l'époux, qui pénètre sexuellement son épouse contre sa volonté pendant le mariage ou pendant la période d'abrogation du divorce révoqué, ne commet pas de viol parce qu'il ne fait que pratiquer l'un de ses droits sur elle. Mais il peut être accusé de violence conjugale en cas de blessure ou de lésion".

Assad Bashir KERZOUN, L'atteinte à l'honneur en droit pénal algérien, étude comparative, mémoire de master présenté au sein de l'université de Bagdad, faculté de droit et science politique, janvier 1983, p.116 et 122

"La copulation entre époux, même contre la volonté de l'épouse est une copulation légitime car l'époux a le droit de s'accoupler avec son épouse à tout moment, même par contrainte. Par ailleurs, en cas de divorce révoqué, le mari conserve son droit de copuler avec sa divorcée, ce qui fait rétablir le mariage automatiquement, même si cela s'est déroulé contre la volonté de l'épouse."

Salah Mustafa AHMED, les crimes de mœurs, étude analytique comparative, éd. Dar al-Ma'arif, éd. SK Alexandrie, Egypte 1962-1963, p.20

"L'illégitimité de l'acte sexuel est un élément indispensable pour établir l'élément matériel du viol. Donc, l'acte sexuel, réalisé par l'époux sur son épouse même par contrainte, ne constitue pas un crime s'il est réalisé par la voie normale « pénétration vaginale uniquement et non anale ni buccale ni d'autre nature quelle qu'elle soit », sinon, l'époux est considéré comme auteur d'atteinte à la pudeur".

Mustafa al-CHAZLI, les infractions atteignant à l'honneur, à la considération et aux mœurs, éd. Al-Maktab al-Arabi al-Hadith, Alexandrie, sans date, p. 66.

"Le viol n'est pas commis sauf si l'acte sexuel est illégitime ; alors l'époux qui impose des rapports sexuels à son épouse par contrainte, ne commet pas l'infraction de viol, définie à l'article 393-1 CPI parce qu'il a le droit de copuler avec son épouse même contre sa volonté".

Dr. Abdülhamid al-CHAWARBY, l'infraction d'adultère et les infractions de viol, d'atteinte à la pudeur, d'outrage public à la pudeur et de prostitution, éd. Dar al-Ma'arif, Alexandrie 1998, p. 84.

<sup>2</sup> Le Code Pénal Bagdadien est l'ancêtre du Code Pénal Irakien actuel.

<sup>3</sup> **Arrêt 1429/criminelle/1975 du 12.01.1976 à Bassora :**

Attendu que l'accusé a pratiqué la sodomie sur son épouse, âgée de 14 ans, contre sa volonté. Attendu que le code de statut civil qui gouverne la relation conjugale, dans son article 3 alinéa 1, explique nettement que le mariage est un lien pour établir une vie collective, visant la procréation. Etant donné que la procréation ne se fait que par la voie vaginale (rapport sexuel),

Donc, contrairement à la juridiction française qui reconnaît et condamne le viol entre époux<sup>1</sup>, il est possible, aussi bien dans la jurisprudence irakienne que dans sa doctrine, d'imaginer l'infraction manquée, dans les faits, par un individu, ayant l'intention de violer sa divorcée, de consommer par violence avec elle l'acte de copulation, si cet acte a été réalisé pendant la période d'abrogation du divorce révocable<sup>2</sup>. En effet, l'époux conserve pendant cette période, malgré le divorce prononcé, son droit de copulation avec son épouse, qui plus est l'existence de cet acte restaure automatiquement le lien conjugal.

---

la sodomie entre époux est interdite par la loi. Alors, constitue un crime, le fait, pour l'époux, de pratiquer la sodomie sur son épouse si l'acte a été commis par la contrainte ou si l'épouse était mineure de moins de 18 ans au moment de l'acte.

**Article 3-1 du Code de Statut Civil Irakien :**

Le mariage est un contrat entre un homme et une femme, par lequel leur rapport sexuel sera légitime, visant à établir une vie collective et la procréation.

Al-Ahkam al-Adliya Gazette, n°1, 7<sup>ème</sup> année, Bagdad 1976, éd. Ministère de la justice, service de la presse juridique, p. 284.

**Arrêt 348/criminelle/1946 à Mossoul du 1946 sous le code pénal bagdadien**

Attendu que l'accusé a pratiqué la sodomie sur son épouse pendant qu'elle dormait, ce qui a entraîné sa contamination par une maladie sexuelle. Attendu que le sommeil empêche le consentement, ce qui exclut le gré de l'épouse. Alors cet acte de pénétration anale commis par l'époux constitue une sodomisation forcée, qui est sanctionnée en vertu de l'article 232 du code pénal bagdadien.

Salman al-BIATE, la jurisprudence pénale irakienne, les arrêts criminels de la cour de cassation irakienne de 1925 à 1947, première partie, code pénal bagdadien, éd. Dar Dijla, Bagdad septembre 1947, p. 302.

<sup>1</sup>L'article 222-23 et les articles relatifs aux autres agressions sexuelles sont destinés à protéger la liberté sexuelle de chacun. Ils n'excluent pas de ses prévisions les rapports sexuels entre personnes unies par le mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ces articles. Criminelle, 5 septembre 1990 : Bull. crim. n°313 ; Dalloz 1991. 13, note Angevin.

La présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de leur vie conjugale ne valant que jusqu'à preuve contraire. Criminelle, 11 juin 1992 : Bull. crim. n°232 ; Gaz. Pal. 1992.2.614

<sup>2</sup> Divorce révocable : c'est la première catégorie du divorce, qui est caractérisée par sa susceptibilité particulière de se résilier ; elle consiste en une période de trois mois, à partir du moment de la prononciation du divorce, dans laquelle toute geste (parole ou acte) signifiant la volonté de rétablir le mariage, dont la copulation, le restaure automatiquement.

"L'élément matériel de viol n'est pas établi sauf si l'acte sexuel est illégitime 'Alors l'époux 'qui pénètre sexuellement son épouse contre sa volonté pendant le mariage ou pendant la période d'abrogation du divorce révocable, ne commet pas de viol parce qu'il ne fait que valoir l'un de ses droits sur elle".

Assad Bachir KERZOUN, Ibid., p.122

"En cas de divorce révocable, le mari conserve son droit de copuler avec sa divorcée, et dans ce cas-ci, le mariage se rétablit automatiquement même si la copulation a été forcée contre la volonté de l'épouse".

Saleh Mustafa AHMED, Ibid., p.20

"Il est évident que l'acte sexuel, commis par l'époux sur sa divorcée pendant la période d'abrogation du divorce révocable, ne constitue pas un crime mais bien au contraire, il est considéré comme un acte de restauration du mariage par action même si cela s'est fait contre la volonté de l'épouse".

Mustafa al-CHAZLI, Ibid., P. 66

Nous constatons, ainsi, que le cadre d'infractions sexuelles manquées est plus large dans la loi et la jurisprudence irakiennes qu'en droit français.

## **2. Infraction impossible**

L'infraction est impossible lorsqu'elle ne peut pas, faute de moyen ou d'objet, être consommée, mais elle s'assimile parfois à une tentative condamnable<sup>1</sup>. L'infraction impossible, dans le champ des atteintes à l'honneur, se manifeste exclusivement en cas de viol ou de sodomie lorsque la pénétration est absolument impossible en raison de circonstances attachées à la victime ou à l'auteur du crime lui-même<sup>2</sup> ;

### **a. Faute de victime**

La pénétration est impossible lorsque la victime est un enfant trop jeune pour être apte à se faire pénétrer à cause de la taille de son sexe ou de son anus qui est trop petit pour permettre la pénétration.

La doctrine, en traitant cette hypothèse, se divise en deux groupes ; le premier groupe, avec lequel nous sommes d'accord, défend l'idée de tentative en précisant que l'impossibilité, même absolue, de commettre l'infraction, mais ne empêche pas de considérer que sa tentative soit commise<sup>3</sup>. Le deuxième groupe qualifie cette hypothèse

---

#### **<sup>1</sup> Article 30 du CPI :**

La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution d'un crime ou d'un délit, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Constitue une tentative, tout acte exécuté dans l'intention de commettre un crime ou un délit qui se révèle impossible à réaliser en raison de circonstances liées à l'objet de l'infraction ou au moyen utilisé pour la commettre à moins que la persuasion de l'auteur à arriver à son fin ne soit fondée sur l'illusion ou l'ignorance totale. Ne constitue pas une tentative le simple vouloir de commettre l'infraction sans passer à l'acte, ni les actes préparatifs sauf si la loi prévoit autrement.

<sup>2</sup>"L'impossibilité est due à la victime lorsque la pénétration est impossible en raison de la taille étroite de son sexe ou de son anus qui est trop petit pour permettre la pénétration. Alors qu'elle est due à l'auteur lorsqu'il est dans l'incapacité permanente d'être en érection par nature, ou à cause d'une maladie génitale, ou bien du fait d'une castration prouvée par un contrôle médical"

Assad Bachir KERZOUN, Ibid, p.119

<sup>3</sup> "Si l'impossibilité de pénétration est due au jeune âge de la victime, l'entreprise criminelle est qualifiée de tentative de viol qui n'a pas été abouti pour de raisons indépendantes de la volonté de l'auteur. L'impossibilité, même absolue, de commettre l'infraction envisagée n'empêche pas de constituer sa tentative".

Dr. Abdulmouheimenne BEKIR, Droit pénal spécial, les infractions contre la personne et le bien, éd. Dar al-Nahda al-Arabiya, 7<sup>ème</sup> éd., 1977, p. 675

"Peut-on appliquer l'article 30 CPI si un homme voulait violer une fille ou sodomiser par contrainte un garçon ou une fille mais n'y parvenait pas en raison de la taille trop petite du sexe ou de l'anus de la victime, ce qui fait il lui est impossible de commettre l'infraction intentionnée. Alors est-

d'atteinte à la pudeur, et non pas de tentative, en raison de l'impossibilité absolue de pénétration. Il s'agit d'atteinte à la pudeur sans tenir compte du fait que l'auteur était auparavant ou non au courant de l'impossibilité parce que, de toute façon, il ne peut pas pénétrer qu'il le veuille ou non<sup>1</sup>.

Cette hypothèse constitue, à notre avis, une tentative punissable de viol ou de sodomie, selon l'intention du délinquant, parce que l'auteur, en démarrant son entreprise criminelle, voulait accomplir son crime mais n'attendait pas d'impossibilité physiologique, et il ne savait pas auparavant l'impossibilité de commettre l'infraction envisagée, car cette impossibilité est due à des éléments indépendants de sa volonté.

La législation irakienne a déjà tranché cette difficulté en précisant dans l'article 30 du CPI que tout acte fait dans l'intention de commettre un crime ou un délit qui se révèle impossible d'amener à son terme en raison de circonstances liées à l'objet de l'infraction ou au moyen utilisé pour la commettre, constitue une tentative de l'infraction intentionnée. En vertu de l'article 30, la jurisprudence irakienne ne peut que poursuivre, au nom de l'application du concept imposé par la loi dans ses jugements. Toutefois, la Cour de Cassation, dans l'arrêt 319/criminelle/1930/Diyala, a qualifié l'acte sexuel de sodomie malgré l'impossibilité de pénétration due à la taille anormale du sexe de l'accusé par rapport à l'anus de la victime. En effet, la cour de la cassation a hésité au départ à qualifier l'acte présent, entre la sodomie complète et sa tentative, mais elle se prononce à la fin pour la sodomie complète en expliquant que l'impossibilité de pénétrer à cause de la taille du sexe de l'auteur n'empêche pas la réalisation de l'acte de sodomie. La Cour précise que l'acte commis, en tenant compte de l'éjaculation de l'auteur et des blessures constatées autour l'anus de la victime, montre nettement que l'auteur avait bel et bien l'intention de pénétrer sa victime. Si l'anus de la victime avait supporté son sexe, il y aurait pénétré complètement. Donc, la Cour de la cassation qualifie cet acte délictueux de sodomisation malgré

---

ce que l'auteur aurait commis une tentative de viol ou de sodomie ou aurait-il commis une atteinte à l'honneur ? La réponse : l'auteur aurait commis une tentative de viol ou de sodomie et il va falloir appliquer l'article 393 associé avec l'article 31 de tentative parce que l'impossibilité est due à l'objet de l'infraction".

Jacob Youssef al-JADOUE et Mohamed Jabir al-DOURY, les infractions contre les mœurs et l'ordre public en droit pénal irakien, édition al-No'man, Najaf, 1977, p.57.

<sup>1</sup> "Si l'impossibilité de pénétration est due au jeune âge de la victime, l'entreprise criminelle est qualifiée d'atteinte à la pudeur et non pas de tentative de viol ou de sodomie".

Dr. Mahmud Mahmud MUSTAFA, interprétation de droit pénal spécial, 7<sup>ème</sup> édition, le Caire 1978, p.301

"L'impossibilité de pénétration, due au jeune âge de la victime, empêche l'application de l'article 232 de l'ancien code pénal irakien CPB qui correspond à l'article 393 de l'actuel CPI. Le viol raté constitue une atteinte à la pudeur et non pas une tentative de viol, et l'article appliqué est donc le 234 du CPB qui correspond à l'article 396 de l'actuel CPI".

Salman al-BIATE, La jurisprudence pénale irakienne, Code Pénal Bagdadien, édition la société anonyme IRAKIA, volume 3, octobre 1950, P.373

l'impossibilité de pénétration et elle se justifie en se basant sur l'intention prouvée de l'auteur à pénétrer, son éjaculation et les blessures de la victime. De ce fait, le fait de qualifier l'acte de tentative de sodomie est le moins que l'on puisse dire, ce qui signifie que la Cour de cassation définit l'impossibilité de pénétration dans les infractions sexuelles comme une tentative d'infraction lorsque la pénétration est intentionnée<sup>1</sup>.

#### **b. Faute d'auteur**

La pénétration est impossible lorsque l'auteur est totalement privé, et en permanence, de la faculté de se mettre en érection, état physiologique qui est absolument nécessaire pour pouvoir pénétrer, soit par nature ou bien à cause d'une maladie génitale ou de la castration.

La doctrine, en examinant cette hypothèse, se fragmente en deux parties ; la première défend l'idée de tentative de viol, en se basant sur l'article 30 CPI, explique ainsi que la tentative de l'infraction se réalise tant que l'impossibilité de l'accomplir est liée au moyen utilisé sans tenir compte du fait que l'auteur savait préalablement ou non l'impossibilité de commettre l'infraction intentionnée<sup>2</sup>. La seconde, comme nous, privilégie l'hypothèse d'atteinte à la pudeur. Elle précise que pour être condamné de tentative pour une entreprise criminelle non consommée en raison de circonstances indépendantes de l'auteur, il faut nécessairement avoir l'intention de la commettre. Cependant, le fait, pour l'auteur, de savoir auparavant son incapacité de pénétrer, exclut logiquement son intention de violer ou de sodomiser la victime. Cet état de fait prouve en même temps son intention

---

#### **<sup>1</sup>Arrêt 319/criminelle/1930 à Diyala**

Vu, selon les éléments présentés, que la victime déclare avoir été sodomisée par l'accusé. Attendu, selon le médecin spécialiste, que la pénétration n'a pas été effectuée en raison de l'impossibilité due à la taille anormale du sexe de l'accusé. Néanmoins, cela ne démentit pas la déclaration de la victime et n'exclut pas non plus la réalisation de l'acte de sodomie parce que l'accusé avait bien une intention de pénétration et si l'anus de la victime pouvait supporter le sexe de l'accusé, il y aurait pénétré complètement. Attendu que la sodomie est conditionnée par une pénétration complète ou partielle. Ainsi, dans ce cas et en raison des blessures qui marquent l'anus de la victime ainsi que de l'éjaculation du délinquant, nous sommes devant une sodomie complète et non pas une simple tentative malgré l'impossibilité de pénétration.

Jacob Youssef al-JADOUE et Mohamed Jabir al-DOURY, *Ibid.*, pp. 57, 58.

<sup>2</sup>"Elément relatif au viol ou à la sodomie qui n'a pas été abouti pour des raisons liées au délinquant, par exemple, à cause de son incapacité sexuelle en raison de la taille de son sexe, ou pour des raisons médicales, du fait de son impuissance sexuelle permanente suite à une maladie génitale... En fait, l'impossibilité de pénétrer, dans ce cas, est uniquement liée au moyen utilisé parce que le simple fait, pour l'auteur du crime, de commencer à exécuter l'acte criminel dévoile son intention malgré l'inachèvement de son acte à cause d'une défaillance physique irrémédiable. Ainsi, ce cas sera condamné selon l'article 30 CPI qui le considère comme tentative de viol ou de sodomie (Article 393 CPI) puisque l'impossibilité est liée au moyen utilisé, qui était vain".

Jacob Youssef al-JADOUE et Mohamed Jabir al-DOURY, *Ibid.*, p.56

de commettre une atteinte à la pudeur. Il ne doit donc pas être condamné pour tentative mais plutôt pour atteinte à la pudeur<sup>1</sup>.

Cette hypothèse constitue, à notre avis, une atteinte à la pudeur parce que le délinquant connaissait déjà son empêchement et il savait auparavant qu'il ne pouvait pas pratiquer la pénétration. Cette connaissance dément formellement le fait que le prévenu ait eu l'intention de pénétrer parce qu'il connaissait sa limite absolue et que la pénétration lui était impossible. Cela démontre que son intention ne peut pas dépasser l'atteinte à la pudeur.

Dans cette hypothèse, nous constatons que l'idée de tentative d'infraction est contestable. D'abord, nous pensons que le problème, dans ce cas, réside dans l'intention criminelle et non pas dans le moyen utilisé, malgré la forte proximité entre ces deux éléments dans l'énoncé de cette hypothèse, car l'intention de commettre le viol, que l'auteur doit avoir, n'existe pas d'emblée pour être accusé de sa tentative. C'est-à-dire que le déficit se trouve dans l'élément intellectuel qui est absent, et pas dans un aspect matériel, contrairement à ce que pensent les partisans de la tentative.

Ensuite, les militants de la notion de tentative interprètent étroitement et maladroitement l'article 30 CPI en mélangeant les éléments constitutifs des infractions. Dans cet article, le législateur vise exclusivement l'élément matériel du crime ; donc, dès lorsqu'il est question de déficit, lié au moyen utilisé, qui empêche la consommation du crime, le législateur évoque bel et bien le moyen utilisé comme tel, loin de l'élément intellectuel qui doit être toujours présent dans les infractions sexuelles. Alors, pour qu'une entreprise criminelle, impossible à accomplir à cause du moyen utilisé, constitue une tentative de l'infraction visée, il faut avoir l'intention de la commettre<sup>2</sup>. Par exemple, le cas d'un passage à l'acte pour commettre un meurtre : quand bien même le pistolet n'a pas fonctionné, en avoir fait usage constitue une tentative de meurtre parce que malgré le moyen défectueux, l'intention existe. En conséquence, lorsque l'impossibilité de commettre une infraction

---

<sup>1</sup>"Si l'impossibilité de pénétrer est due à l'incapacité, certifiée par un contrôle médical, du délinquant de se mettre en érection pour une raison naturelle ou bien à cause d'une maladie génitale ou de la castration, nous pensons que l'acte commis constitue une atteinte à la pudeur et non pas une tentative de viol parce que l'impossibilité de compléter l'entreprise criminelle est due à des éléments dépendants de la volonté de son auteur, d'ailleurs il le savait quand il a actionné son acte criminel"

Assad Bashir KERZOUN, Ibid, p.119

"L'impossibilité de pénétration, due au jeune âge de l'auteur ou due à une maladie génitale, empêche l'application de l'article 232 du code pénal bagdadien (CPB) - article 393 de l'actuel CPI- parce que l'acte réalisé constitue une atteinte à la pudeur et non une tentative ; l'article appliqué est le 234 du CPB qui correspond à l'article 396 de l'actuel CPI"

Salman al-BIATE, La jurisprudence pénale irakienne, Code Pénal Bagdadien, Ibid., p.373

<sup>2</sup>Voir l'arrêt 319/criminelle/1930 à Diyala, Ibid.



sexuelle est due à l'impuissance sexuelle du délinquant, le point de vue de tentative ne peut, à notre avis, être admis parce que l'intention correspondante n'existe pas.

### **C. Infraction de commission et infraction d'omission**

L'infraction est de commission lorsque la loi incrimine un mouvement physique de l'agent perceptible dans le monde sensible (viol, assassinat, etc.), c'est-à-dire, une action ou un comportement pénal positif. En revanche, l'infraction est d'omission se pose dès lors que la loi incrimine l'inaction ou un comportement pénal passif. Par exemple, l'article L-285 du code de la santé publique qui prévoit un emprisonnement contre<sup>1</sup>: « tout agent contaminateur qui, se sachant atteint d'une maladie vénérienne, ne peut faire la preuve d'un traitement régulier ».

#### **1. Omission ou non-assistance à personne en danger**

L'infraction d'omission ressemble étroitement au délit de non-assistance à personne en danger, en gardant tout de même certains points distincts. Pour le délit de non-assistance, la qualification se produit avec ou sans la présence de la personne accusée, parce qu'elle ne fait pas partie de l'entreprise criminelle ou de l'accident, mais c'est sa présence au moment et sur le lieu du crime ou de l'accident qui l'a rendue coupable de s'être abstenue de venir en aide à la victime. Alors que dans l'omission, la présence de la personne accusée est indispensable pour que le résultat se réalise, car l'accusé fait effectivement partie de l'entreprise criminelle exécutée, en se comportant passivement. D'ailleurs, la non-assistance est un délit spécifique, réprimé comme tel, loin de l'entreprise criminelle exécutée<sup>2</sup>, alors que, pour l'omission, la personne accusée est condamnée dans le cadre de la même entreprise criminelle et punie comme auteur, parfois principal, de l'infraction commise.

---

<sup>1</sup> Jacques- Henri Robert, *Ibid.*, p.201

<sup>2</sup> **Article 370 du CPI :**

1. Est puni de six mois d'emprisonnement au plus et de cinquante dinars irakien (DI) d'amende au plus ou de l'une des deux peines, quiconque s'abstient volontairement et sans excuse de répondre à l'appel de secours fait par une fonctionnaire ou par une personne chargée de mission publique en cas d'incendie, de noyade ou d'autres catastrophes.
2. Est puni des mêmes peines, quiconque s'abstient volontairement et sans excuse de porter secours à une personne en péril dans une catastrophe ou à une victime d'une infraction.

**Article 223-6 du CPF**

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.



## **2. L’omission dans les dispositions d’infraction sexuelle**

Dans les infractions sexuelles, la loi française ne connaît aucune infraction d’omission parce que le consentement requis de la personne âgée de plus de quinze ans, se manifestant par un comportement passif ou positif, supprime légalement la théorie de l’infraction. Sinon, faute de consentement ou du fait de l’âge légal de la victime, l’agresseur aura commis une infraction sexuelle qui nécessite sûrement un acte positif de sa part pour soumettre sa victime<sup>1</sup>. Donc, la victime d’une infraction sexuelle ne devient jamais l’auteur du même crime par comportement passif parce qu’elle est soit contrainte, dans ce cas, elle est la victime d’une agression sexuelle commise sur elle par un acte positif de l’agresseur, soit elle est consentante, sous forme passive ou positive, et dans ce cas-ci il n’y a pas de crime. Par conséquence, selon le droit pénal français, les infractions sexuelles sont exclusivement des infractions de commission.

Par contre, la loi irakienne, dans le cadre des infractions sexuelles, connaît, à notre avis, l’infraction d’omission sous deux formes ; l’adultère de l’épouse et l’inceste ou la sodomie entre proches parents adultes jusqu’au 3ème degré. Dans ces deux cas, la personne qui se fait pénétrer (disons la victime) est susceptible de prendre, par un comportement passif, le rôle de complice de l’auteur de l’infraction, en se laissant faire sans contester ni manifester le moindre signe de refus. La Cour d’Appel de Bagdad précise dans l’arrêt n° 722/68 du 10.11.1968 que le silence de la victime, ayant ressenti la présence de l’accusé qui s’est couché au lit à son côté et qui la déshabillait, sous prétexte qu’elle avait peur de lui, ne peut pas être qualifié de contrainte surtout qu’il y avait d’autres personnes dans la maison au moment de l’acte sexuel, dont la femme de l’accusé<sup>2</sup>.

Alors, d’après cet arrêt, le fait de ne rien faire pour se défendre et empêcher l’acte sexuel est interprété comme un signe de consentement qui peut très probablement défavoriser la position juridique de la personne passive. Si cette personne passive n’est pas mariée ni parent proche de l’auteur actif, nous serons confrontés à deux possibilités ; soit l’acte sexuel n’est pas constitutif d’infraction, soit il l’est. Dans ce cas, la personne passive

<sup>1</sup> Articles 222-22 à 222-27 du CPF

<sup>2</sup> **Arrêt 722/68 du 10.11.1968 à Bagdad**

Vu, dans la déclaration de la victime devant la Cour, qu’elle, en sachant la présence de l’accusé dans son lit, l’avait laissé faire sans résistance sous prétexte d’avoir peur de lui – ‘j’ai ressenti lorsque l’accusé s’est couché dans mon lit et quand il m’a déshabillé, je voulais hurler mais il m’a empêché en mettant sa main sur ma bouche. Par peur de lui, je me suis tu et je l’ai laissé faire’- dit-elle. Le tribunal estime que le silence, dans ce cas-ci, ne peut pas être considéré comme signe de contrainte parce qu’elle aurait pu appeler au secours, surtout qu’il y avait d’autres personnes dans la maison, dont la femme de l’accusé.

Dr. Abbas al-HUSSNI, Dr. Kamil al-SAMERAI, La jurisprudence pénale des cours de la cassation d’Irak, les infractions contre les personnes, deuxième partie, édition al-Irshad, Bagdad 1969, p.473

sera considérée comme coupable d'avoir participé, en tant que coauteur, à la commission de l'entreprise criminelle dont elle est la victime. En principe, l'auteur des infractions sexuelles d'omission est la femme, alors que l'homme ne peut être impliqué dans une infraction sexuelle par un comportement passif qu'en tant que partenaire passif dans un rapport anal (sodomie) entre proches parents jusqu'au 3ème degré.

#### **a. Adultère**

L'adultère de l'épouse<sup>1</sup>, en voyant la spécificité de ce délit, qui ne peut être commis que par la participation consentie d'une femme mariée avec un homme, marié ou non, qui est condamné pour ses effets nuisibles sur les liens conjugaux, est un exemple de ce qu'est l'infraction d'omission. L'épouse qui ne repousse pas le violeur devient l'auteur principal de l'adultère malgré son comportement passif, parce que le défaut de résistance signifie son consentement, alors que le déclencheur positif de l'adultère (le violeur) devient son complice<sup>2</sup>. La Cour de Cassation irakienne dans l'arrêt 41/cassation/1933/Karrada définit l'adultère comme un délit qui implique nécessairement deux personnes en précisant qu'il est impensable que les preuves soient suffisantes pour accuser l'une des deux et insuffisantes pour l'autre<sup>3</sup>.

#### **b. Inceste**

L'inceste ou la sodomie entre proches parents adultes jusqu'au 3ème degré représente un autre aspect de l'infraction d'omission. La loi pénale irakienne condamne les

---

<sup>1</sup> **Article 377-1 du CPI :**

La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement (qui ne dépasse pas 5 ans...art.88) ainsi que son complice. Le complice est d'emblée présumé être au courant de l'état marital de la femme, à moins qu'il démontre l'impossibilité de le savoir.

<sup>2</sup> "L'homme qui entreprend des relations sexuelles avec une épouse est considéré comme son complice d'adultère. A première vue, pour la loi, nous pourrions envisager que l'épouse et son complice soient identiquement considérés comme auteurs principaux de l'adultère, ce qui cependant n'est pas le cas, parce que l'adultère a une nature particulière. Selon la cour de cassation égyptienne (cassation 11.04.1933, Avocat Gazette 1934, 1<sup>ère</sup> partie, n°2, p.2), il nécessite pour être commis la participation de deux personnes, l'épouse qui est considérée comme auteur principal et son amant qui est considérée comme son complice... Pour conclure, la loi considère l'adultère comme infraction contre la vie conjugale dont l'auteur principal ne peut être que l'épouse adultère, alors que l'homme participant à cette infraction est qualifié de complice".

Saleh Mustafa AHMED, Ibid., pp. 61,62

<sup>3</sup> **Arrêt 41/cassation/1933 à Karrada/Bagdad**

Vu que la Cour d'Assises de Karrada a jugé les preuves obtenues comme suffisantes pour accuser et condamner l'épouse adultère, alors qu'elles sont insuffisantes pour son complice, la Cour de cassation a cassé le jugement premier et renvoyé la décision, afin qu'elle soit réexaminée en expliquant que l'adultère féminin est un délit à deux personnes, une épouse et son complice, et que les preuves de culpabilité ne peuvent être que partagées entre eux. Donc les preuves ne peuvent pas être suffisantes pour condamner une partie sans incriminer l'autre.

Salman al-BIATE, la jurisprudence pénale irakienne, les arrêts criminels de la Cour de Cassation irakienne de 1925 à 1947, Ibid., p. 312 et s.

deux parties incestueuses lorsque l'inceste est commis avec leur consentement<sup>1</sup>. Comme le comportement passif de la femme ou de l'homme passif est considéré comme un consentement par inaction et par silence, la victime (la femme ou l'homme passif) est alors condamnée en qualité d'auteur principal côte à côte avec son complice (l'homme actif).

Nous constatons ainsi que l'infraction sexuelle dans la loi irakienne se décline en infractions formelles, commissions et lésion d'une nature particulière, avec certains cas d'omission.

---

<sup>1</sup> **La loi n° 488 du 11/04/1978 :**

- A. Sera punie de la mort par pendaison ;
- 1- Toute personne (de sexe masculin) qui viole (pénétration exclusivement vaginale) une femme de ses proches parents jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, si la victime était âgée de plus de 15 ans et si l'action a entraîné sa mort ou sa grossesse ou la perte de sa virginité.
  - 2- Toute personne (de sexe masculin) qui viole une jeune fille de ses proches parents jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, si la victime était âgée de moins de 15 ans, indépendamment de son état postérieur.
  - 3- Toute personne (de sexe masculin) portant sexuellement atteinte, sans violence, à une jeune fille de ses proches parents jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, si la victime était âgée de moins de 15 ans et si l'action a entraîné sa mort ou la perte de sa virginité.
- B. Seront punis de la détention criminelle à perpétuité les deux acteurs de sodomie (l'homme actif et l'homme ou la femme passif/ve) ou de rapport sexuel (l'homme et la femme), si leur lien de parenté ne dépasse pas le 3<sup>ème</sup> degré et s'ils étaient adultes âgés de plus de 18 ans au moment de l'acte et si le coït était consenti.

**SECTION II****Nature socioculturelle**

L'infraction sexuelle a, d'une part, un impact social majeur car elle touche directement l'honneur sexuel et elle possède, d'autre part, une certaine particularité sociojuridique.

**A. Infraction sexuelle et honneur sexuel : deux notions inséparables**

La notion d'honneur dans la société irakienne traditionnelle correspond au terme *Sharaf*<sup>1</sup> qui désigne l'honneur d'une unité sociale, comme la tribu ou la famille, ainsi que celui des individus. Ce statut n'est pas inconditionnel et peut fluctuer de façon positive comme négative. L'échec d'un individu à suivre ce qui est défini comme une conduite morale adéquate affaiblit l'honneur de la famille ou de l'unité tribale.

*'Ird* est un aspect particulier du *Sharaf* qui désigne l'« honneur sexuel » au terme courant et populaire. Ce terme est spécifiquement attaché au comportement sexuel et correspond à peu près à la notion occidentale de « chasteté » et de « pureté ». D'ailleurs, les juristes du monde arabe définissent l'*'ird* comme « la chasteté et la pureté sexuelle<sup>2</sup> ».

Il s'agit d'un concept d'origine tribale profondément inscrit dans la culture et dans les mentalités des sociétés du Moyen-Orient où prévaut l'idée de la famille en tant que « clan » ou « tribu », dont les membres sont interdépendants. Si l'*'ird* peut désigner l'honneur sexuel des femmes comme celui des hommes, il est toutefois clairement associé spécifiquement aux femmes dans les mentalités populaires, dans la mesure où l'*'ird* d'un homme et d'une famille tout entière est touché lorsque celui de l'épouse, de la sœur ou de la fille est touché : la femme est donc au cœur même de cette notion.

---

<sup>1</sup> GINA Joseph, *Bloody Revenir: Family Honor, Mediation, and Outcasting*, Brighton, England: Sussex Academic Press, 1997, pp.129-130.

<sup>2</sup>Dans son sens purement linguistique, l'*'ird* désigne le caractère d'un être humain, évalué en fonction de ses qualités et de ses défauts propres, mais également en fonction de ceux de ses ancêtres, de ses descendants ou de ceux sur qui il a autorité. Dans son sens populaire traditionnel, qui correspond à l'acception courante du terme aujourd'hui, l'*'ird* est la pureté sexuelle, c'est à dire la préservation des organes génitaux de toute salissure, impureté ou profanation. Pour avoir ce statut, il faut que l'individu s'engage à suivre un comportement sexuel louable.

Mahmud Nejib HOSNI, *Manuel de droit pénal*, partie spéciale, Editions Dar al-Nahda al-Arabia, 1988, p. 525 ; *Al-Ma'jam al-Wagîz*, chapitre « *'Ird* », Mujama al-Logha al-Arabia (L'Académie de langue arabe), Egypte, 1990.

Dans la société irakienne, le concept de l'*'ird* est un concept complexe qui a une importance primordiale. Sa complexité vient en partie de son aspect collectif et interdépendant selon lequel l'*'ird* de la famille découle de l'*'ird* de chacun de ses membres et l'*'ird* de chaque membre est étroitement lié à celui de l'ensemble de la famille, de telle façon que le déshonneur de l'un éclabousse inévitablement les autres et souille l'honneur de la famille toute entière. Ce concept est primordial parce que l'*'ird* représente une valeur morale et sociale très précieuse qui ne tolère pas la moindre tâche, et qui nécessite une surveillance et une protection particulières de la part de chaque famille.

Pour préserver l'honneur sexuel une personne doit conserver ses parties génitales et pudiques vierges de toute souillure et de tout acte déshonorant, en ayant une conduite sexuelle digne, acceptée par la société, et n'entraînant aucun blâme social. Les atteintes à l'honneur sexuel recouvrent toutes les infractions sexuelles ; c'est-à-dire que tout acte sexuel, de quelque nature qu'il soit, du viol — qui est le plus grave de ces actes — jusqu'au moindre attouchement sexuel<sup>1</sup>, constitue une atteinte à l'honneur sexuel.

L'honneur de la famille irakienne ou de la tribu, le respect qu'on lui accorde, peut donc être gravement atteint quand la chasteté d'une de ses femmes est violée ou mise en cause ou quand sa réputation est entachée. Une fois que l'*'ird* est dégradé, le comportement moral exemplaire ultérieur de la femme ne peut pas le recouvrer, mais l'inconduite, elle, le compromet de façon irréversible. Par conséquent, la violation de l'honneur d'une femme requiert une action drastique.

## **B. Une particularité sociojuridique**

L'infraction sexuelle possède une certaine particularité aussi bien au niveau social qu'au niveau de la procédure pénale ;

### **1. Une infraction taboue et scandaleuse**

La publication ou la propagation de ce genre d'infraction, que cela soit du fait de la rumeur répandue ou suite au recours de la victime à la justice, humilie socialement la victime davantage que le délinquant et scandalise sa famille. De ce fait, il est très difficile, voire même très risqué, notamment pour la victime, de porter plainte contre son agresseur, pour dénoncer l'infraction commise et pouvoir la faire justement qualifier. La réaction négative et même cruelle de la société à son égard, bien qu'elle n'y soit pour rien, peut

---

<sup>1</sup> Certaines lois élargissent le sens de l'atteinte à l'*'ird* pour recouvrir tout acte sexuel, qu'il s'agisse de rapports sexuels, d'attouchements sans pénétration, de séduction, ou même d'humiliation, parce que tous ces actes sont considérés comme une violation de l'*'ird* ». Assad Bachir KERZOUN, Ibid, p. 72.

mettre sa vie en danger, parce qu'elle est rendue, à tort, responsable d'avoir souillé son honneur et celui de sa famille. Ce scandale qui éclabousse directement la famille évoque immédiatement le mépris et le rejet de la société pour la victime et sa famille. La réaction barbare de la société représente une pression sociale énorme - poussant la famille à tenter de racheter ou à sauver l'honneur souillé, y compris en tuant tout simplement la victime. Dans la société irakienne tant d'histoires d'amour non abouties, et même abouties parfois, ou des évènements impliquant des rapports sexuels, consentis ou forcés, se terminent par des crimes d'honneur dont l'auteur est issu de la famille de la fille, alors que la victime est essentiellement la fille, et parfois son complice aussi. La jurisprudence irakienne comporte une pléthore d'arrêts qui témoignent clairement du destin noir qui attend les femmes en cas de rapports sexuels extraconjugaux qu'ils soient consentis ou contraints. A titre d'exemple, la Cour d'Appel dans l'arrêt 129/criminelle/1997 du 06.11.1997 à Duhok, concernant une condamnation pour promesse de mariage non-tenu, explique clairement que l'accusé avait manqué sa promesse de mariage et que la victime a été assassinée par sa propre famille à cause de relation amoureuse et des rapports sexuels qu'elle maintenait avec l'accusé. Malgré la faute de l'accusé ayant mené à l'assassinat de la victime, donc une conséquence grave, le tribunal n'a prononcé que quatre ans d'emprisonnement<sup>1</sup> !

L'arrêt 2832/criminelle/1988 à Babil, concernant la condamnation d'un mineur pour avoir pratiqué des rapports sexuels consentis sur mineure entraînant sa grossesse, montre que la victime a été assassinée par sa propre famille pour laver l'honneur souillé, alors que le causatif de cette fin tragique (l'accusé) n'a pris que trois ans d'emprisonnement dans un centre de réhabilitation pour jeune homme<sup>2</sup>.

L'arrêt 62/criminelle/2004 du 07.03.2004 à Erbil, concernant un viol ayant entraîné la grossesse de la victime, dévoile le destin sombre qui attend les victimes de viol dans la

---

<sup>1</sup> **Arrêt 129/criminelle/1997 du 06.11.1997 à Duhok :**

Vu, selon les témoins et le diagnostic fait sur le corps de la victime, que depuis 1995, l'accusé avait une relation amoureuse avec la victime, qui a été tuée par la suite par sa propre famille. Au cours de cette relation, des rapports sexuels ont été commis suite à une promesse de mariage qui n'a pas été tenue par l'accusé...

Il est important de noter que le tribunal n'a condamné l'accusé qu'à quatre ans d'emprisonnement malgré les graves conséquences de son acte, qui a coûté la vie et l'honneur de la jeune fille, ainsi que l'honneur de sa famille

Otman Yacine ALI, Les principes légaux dans les arrêts pénaux de la cour de cassation du Kurdistan d'Irak entre les années 1993-1998, Erbil 1999, p. 62 et s.

<sup>2</sup> **Arrêt 2832/criminelle/1988 du 18.04.1988 à Babil :**

Attendu que la victime (une jeune fille) était mineure et amoureuse de l'accusé qui est également mineur. Attendu qu'elle était tombée enceinte à la suite de rapports sexuels consentis avec l'accusé. Attendu qu'elle a été tuée par la suite par sa propre famille pour sauver son honneur. L'accusé est condamné à trois ans d'emprisonnement dans un centre de réhabilitation en vertu de l'article 394-2 du CPI.

Arrêt non publié

société irakienne. En l'espèce, la fille violée a été tuée par son propre frère en vue de sauver l'honneur familial, et le violeur a dû offrir sa propre fille à la famille déshonorée pour éviter la vengeance<sup>1</sup>.

Dans les trois cas précédents, la femme a été éliminée par sa famille bien qu'elle fût la victime du viol ou d'un rapport sexuel consenti commis par la ruse suite à une promesse de mariage non tenue. Ils montrent également que l'auteur du viol est légalement punissable mais à une peine très modeste par rapport au résultat provoqué par son acte criminel, car en violant sa victime, il l'a indirectement tuée. La victime, elle, est sanctionnée très sévèrement par la société et condamnée à mort afin de sauver l'honneur bafoué. Plus encore, dans le 3ème arrêt, nous notons que le violeur parvient à conclure un accord de réconciliation avec les proches de la victime en leur donnant une de ses filles en guise de dédommagement et réparation de leur honneur souillé. Cette fille, qui n'a pourtant rien avoir avec l'infraction commise par son père, sera forcée à se marier avec un membre de la famille de la victime. C'est-à-dire que dans cette société patriarcale, on accepte que la fille soit punie à la place de son père, dont il est admis qu'il soit le propriétaire de la vie et du destin de ses filles en les utilisant comme simple marchandises sans valeur pour corriger ses agissements.

## **2. Une infraction difficile à prouver**

En portant plainte, non seulement la victime risque de se faire tuer par sa propre famille, mais risque aussi d'être confrontée à la difficulté d'apporter la preuve tangible de ses dires. D'ailleurs, dans la majorité des cas, l'auteur du crime échappe à la peine prévue par les textes, pour manque de preuves, laissant ainsi à la société et à la famille le soin d'achever la victime et de se faire "justice" par elles-mêmes. L'insuffisance des preuves dans les infractions sexuelles est très fréquente et il y a d'ailleurs un nombre considérable d'arrêts montrant cette réalité. Par exemple, la Cour d'Appel dans l'arrêt 303/criminelle/1998 du 09.03.1999 à Sulaymānīyah a innocenté l'accusé en précisant que, dans les infractions sexuelles, l'accusation basée sur le seul témoignage de la victime ne suffit pas pour condamner l'accusé sans qu'elle ne soit soutenue par d'autres preuves convaincantes. Et même l'aveu de l'accusé, qui s'est ravisé plus tard, est qualifié d'insuffisant pour démontrer les infractions d'atteinte à l'honneur<sup>2</sup>. L'arrêt 211/criminelle/2003 du 01.07.2003 à

---

<sup>1</sup> **Arrêt 62/criminelle/2004 du 07.03.2004 à Erbil :**

Attendu que l'accusé a violé la victime en profitant du fait qu'elle soit seule chez elle. Attendu que ce rapport forcé a entraîné la grossesse de la victime. Attendu que la victime fut tuée par son frère pour sauver l'honneur souillé malgré qu'elle fût victime de viol. Pour s'épargner la vengeance et sauver sa vie, le violeur a versé à la famille de la victime une rançon en argent et a sacrifié l'une de ses filles. Le violeur est condamné pour viol aggravé en vertu de l'article 393 du CPI.

Arrêt non publié.

<sup>2</sup> **Arrêt 303/criminelle/1998 du 09.03.1999 à Sulaymānīyah :**



Sulaymānīyah a rejeté l'accusation de viol et innocenté l'accusé en précisant que la preuve basée sur le seul témoignage de la victime ne suffit pas pour condamner l'accusé sans qu'elle soit soutenue par d'autres preuves convaincantes, notamment lorsque la virginité de la victime présumée reste intacte<sup>1</sup>. L'arrêt 64/criminelle/2002 du 30.06.2002 à Sulaymānīyah a rejeté l'accusation de rapport sexuel consenti sur mineure et innocenté l'accusé en précisant qu'il en faut plus qu'un simple témoignage de la victime pour démontrer le fait et condamner l'accusé<sup>2</sup>.

La jurisprudence irakienne, en tenant compte de cette particularité, n'exige pas, pour les infractions sexuelles, ni la même qualité ni la même quantité de preuves exigées en général pour les autres genres d'infraction. La Cour de Cassation, dans l'arrêt n° 32/criminelle/1935 en 1935 à Mossoul, précise que le tribunal ne doit pas exiger pour les infractions sexuelles et les atteintes à l'honneur autant de preuves que dans les autres genres d'infractions parce que le criminel prend d'habitude plus de précautions pour se prémunir contre les poursuites<sup>3</sup>. L'arrêt 2655/criminelle/1975 du 25.03.1975 à Najaf

---

Attendu que l'accusé est inculpé d'avoir exercé des attouchements sexuels sur la victime. Attendu que l'accusation est basée sur le seul témoignage de la victime sans être renforcée par d'autres preuves. Attendu que l'aveu de l'accusé en premier temps ne peut être pris en compte car rien ne le soutient et il s'est ravisé devant cette Cour. Le tribunal décide donc de décharger l'accusé pour faute de preuves en précisant que la preuve basée sur le seul témoignage de la victime ne suffit pas pour condamner l'accusé sans qu'elle ne soit soutenue par d'autres preuves convaincantes.

Arrêt non publié.

<sup>1</sup> **Arrêt 211/criminelle/2003 du 01.07.2003 à Sulaymānīyah :**

Attendu que l'accusé est inculpé d'avoir violé la victime lors d'un RDV d'embauche chez lui après l'avoir droguée. Attendu que l'accusation est basée sur le seul témoignage de la victime sans être renforcée par d'autres preuves. Attendu que, selon le rapport médical, la plaignant n'est pas enceinte et que sa virginité est intacte. Attendu que l'accusé a nié l'accusation tout au long du procès. Le tribunal décide de décharger l'accusé en précisant que, pour démontrer un viol, la preuve basée sur le seul témoignage de la victime ne suffit pas pour condamner l'accusé sans qu'elle soit soutenue par d'autres preuves convaincantes, surtout lorsque la virginité de la victime est intacte.

Arrêt non publié

<sup>2</sup> **Arrêt 64/criminelle/2002 du 30.06.2002 à Sulaymānīyah :**

Attendu que la plaignante (mineure) accuse l'accusé de s'être rendu chez elle et d'avoir eu avec elle des rapports sexuels non consentis. Attendu que l'accusation est basée sur le seul témoignage de la victime sans être renforcée par d'autres preuves. Attendu que l'accusé a nié l'accusation tout au long du procès. Le tribunal décida donc de décharger l'accusé en précisant que, pour démontrer un viol, la preuve basée sur le seul témoignage de la victime ne suffit pas pour condamner l'accusé sans qu'elle soit soutenue par d'autres preuves convaincantes.

Arrêt non publié

<sup>3</sup> **Arrêt 32/criminelle/1935 en 1935 à Mossoul :**

La Cour de Cassation a cassé la décision de la Cour d'Assise, dans laquelle l'acquittement de l'accusé de sodomie est prononcé pour manque de preuves, en précisant que les données sont suffisantes pour condamner l'accusé car le témoignage de la victime est soutenu par le rapport médical. La Cour de Cassation poursuit en rappelant que dans les cas d'infractions sexuelles et des atteintes à l'honneur, la sodomie en l'espèce, il est impossible de récolter autant de

mentionne clairement que, dans les infractions sexuelles, l'aveu des accusés est plus que suffisant s'il correspond aux circonstances d'arrestation<sup>1</sup>. La Cour d'Assise, dans l'arrêt n°31/criminelle/1979 du 05.05.1979 à Diyala, indique que le tribunal ne doit pas exiger dans les infractions d'enlèvement et du meurtre d'enfants ainsi que dans les infractions sexuelles la même quantité ni la même qualité de preuves exigées pour les autres type d'infractions parce qu'en raison de leur gravité, l'auteur fait tout pour les dissimuler<sup>2</sup>. L'arrêt n°635/criminelle/1934 du 05.02.1935 à Küt énonce que, en déviation aux normes habituelles, le peu de preuves est suffisant pour condamner les auteurs des infractions sexuelles. D'ailleurs, les auteurs de sodomie sont condamnés sur la base du seul témoignage de la victime lorsqu'il est accompagné de circonstance concordante<sup>3</sup>.

Malgré cela, il y a toujours malheureusement de multiples cas qui échappent à la justice pour manque de preuves – sans oublier les cas, rendus publics, où le fait social prend

---

preuves que dans d'autres infractions, puisque l'agresseur prend ses précautions pour se prémunir contre toute poursuite.

Salman al-BIATE, La jurisprudence pénale irakienne, Code Pénal Bagdadien, Ibid., p. 383

<sup>1</sup> **Arrêt 2655/criminelle/1975 du 25.03.1976 à Najaf :**

Attendu qu'une bande de quatre malfaiteurs s'est cachée dans la cour d'un garage au quartier industriel le vendredi alors que les boutiques sont fermées. Attendu que la police les a arrêtés en les soupçonnant de vol et que, par la suite, ils ont avoué avoir commis la sodomie sur un mineur appartenant à leur bande. Attendu que le contrôle médical sur la victime n'a révélé aucune trace récente de sodomie. Cependant la circonstance de l'arrestation et les aveux des accusés sont plus que suffisants pour démontrer ce genre d'infractions.

Al-Ahkam al-Adliya Gazette, n°1, 7<sup>ème</sup> année, Ibid. p. 261.

<sup>2</sup> **Arrêt 31/criminelle/1979 du 05.05.1979 à Diyala :**

Attendu que les accusés sont poursuivis pour enlèvement et meurtre commis sur enfant. Attendu que les preuves ne dépassent pas un témoignage détaillé confirmé par le contexte et la circonstance. Malgré le peu de preuves, le tribunal condamne les accusés en précisant que le kidnapping et le meurtre des enfants est une très grave infraction qui se commit dans le secret et l'obscurité, tout comme les infractions d'atteinte à l'honneur. En effet, en raison de la gravité de ces genres de crimes, l'auteur fait tout pour les commettre en cachette et loin aux yeux des autres ce qui peut expliquer la rareté des preuves. De ce fait, le tribunal ne peut pas exiger, dans ce type d'infractions, la même quantité ni la même qualité de preuves exigées pour d'autres crimes plus évidents. Donc, un seul témoignage détaillé et soutenu par le contexte peut être qualifié de preuve suffisante pour ces crimes.

Al-Ahkam al-Adliya Gazette, n°2, 10<sup>ème</sup> années, Bagdad 1979, édition du ministère de la justice, service de la presse juridique, pp. 169-171.

<sup>3</sup> **Arrêt 635/criminelle/1934 du 05.02.1935 à Küt :**

Attendu que les témoignages montrent que la victime de la sodomie était accompagnée par les accusés. Attendu que les accusés ont pris la fuite à l'arrivée des policiers. Attendu que l'accusation de sodomie est basée sur le seul témoignage de la victime, mais il est jugé suffisant pour prouver le fait de sodomisation vu que la victime a immédiatement porté plainte contre ses agresseurs et que le contrôle médical l'a confirmé. Bien que ces preuves soient plutôt maigres, mais elles sont quand même suffisantes pour démontrer les infractions sexuelles.

Dr. Abbas al-HUSSNI, Dr. Kamil al-SAMERAI, Ibid, pp. 450, 451.

le pas sur le droit, jusqu'à des aboutissements définitivement et radicalement tragiques pour les victimes.

### **Conclusion ;**

1. L'infraction sexuelle dans la loi irakienne se décline en infractions formelles, commissions et lésion d'une nature particulière, avec certains cas d'omission.
2. Concernant les infractions contre l'honneur sexuel, les orientations du droit pénal irakien contemporain semblent confirmer une ambiguïté. Cette attitude ambiguë est, due d'une part, à la volonté du législateur de moderniser la loi afin qu'elle soit conforme aux tendances du développement social du monde -ce qui lui a fait s'inspirer des lois des pays avancés, et d'autre part à la nécessité de rester compatible avec la réalité religieuse, culturelle et coutumière de la société irakienne, afin de pouvoir répondre, avec succès, à ses véritables besoins. Cette ambiguïté se manifeste clairement dans le fait de confondre et mélanger, lors du traitement des atteintes à l'honneur sexuel, la conception sociale avec la conception morale de l'honneur. Les articles actuels du code pénal irakien, relatifs aux infractions contre l'honneur sexuel, sont essentiellement fondés sur le principe de la liberté des mœurs (conception sociale) en imitant ainsi les droits pénaux des sociétés modernes telle que la France. Or, en sanctionnant parallèlement certains comportements immoraux, commis entre adultes consentants, et qui sont traditionnellement qualifiés des péchés, la loi pénale irakienne montre son respect vis-à-vis de règles morales et religieuses exigées par la société irakienne ce qui confirme son attachement à la conception morale de l'honneur.
3. Bien que le droit pénal irakien soit particulièrement dominé par le principe de la liberté sexuelle, il n'en demeure toutefois pas moins que certaines conduites sont ressenties comme d'intolérables atteintes à la moralité, à l'honneur, qui tendent à démontrer que le droit reste empreint de valeurs traditionnelles, plus que pragmatiques, sur lesquelles les sociétés occidentales ne sont pas exemptes de jugements de valeurs. Elles ne se sont pas, elles-mêmes, exonérées d'interrogations d'ordre religieux lorsqu'il s'est agi de faire évoluer leur propre législation, comme ont pu le démontrer de nombreux mouvements sociétaux depuis les années 70, alors que l'usage et l'ambition de ces mouvements tendaient à rentrer dans le champ du politique, tout en prétendant n'exercer qu'un droit de regard sociétal, au nom d'une tradition séculaire, sur le champ législatif...



**Bibliographe**

**A. Codes**

1. Code pénal irakien – modifié- n° 111 du 1969
2. Code de Statut Civil Irakien – modifié – n° 188 du 1959
3. Code pénal français

**B. Dictionnaire**

4. *Al-Ma'jam al-Wagîz*, Mujama al-Logha al-Arabia (L'Académie de langue arabe), Egypte, 1990.

المعجم الوجيز، مجمع اللغة العربية، مصر، سنة 1990، مادة العرض

**C. Magazine**

5. Al-Ahkam al-Adliya Gazette (la jurisprudence), revue trimestrielle, n°2, 7<sup>ème</sup> année, Bagdad 1977, édition ministère de la justice, service de la presse juridique.

مجموعة الأحكام العدلية، العدد الثاني، السنة السابعة، قسم الإعلام القانوني، وزارة العدل، سنة 1977.

6. Al-Ahkam al-Adliya Gazette (la jurisprudence), revue trimestrielle, n°1, 7<sup>ème</sup> année, Bagdad 1976, édition ministère de la justice, service de la presse juridique.

مجموعة الأحكام العدلية، العدد الأول، السنة السابعة، قسم الإعلام القانوني، وزارة العدل، سنة 1976.

7. Al-Ahkam al-Adliya Gazette (la jurisprudence), revue trimestrielle, n°2, 10<sup>ème</sup> année, Bagdad 1979, édition ministère de la justice, service de la presse juridique.

مجموعة الأحكام العدلية، العدد الثاني، السنة العاشرة، وزارة العدل، قسم الإعلام القانوني، 1979

8. Criminelle, 5 septembre 1990 : Bull. crim. n°313 ; Dalloz 1991. 13.

9. Criminelle, 11 juin 1992 : Bull. crim. n°232.

10. Gaz. Pal. 1992.2.614.

**D. Thèses**

11. Assad Bashir KERZOUN, L'atteinte à l'honneur en droit pénal algérien, étude comparative, mémoire de master présenté au sein de l'université de Bagdad, faculté de droit et science politique, janvier 1983

أسعد بشير كرزون، جريمة هتك العرض في قانون العقوبات الجزائري (دراسة مقارنة)، رسالة ماجستير مقدمة إلى كلية القانون والسياسة بجامعة بغداد، يناير 1983 .

**E. Ouvrages**

12. Saleh Mustafa AHMED, les crimes de mœurs, étude analytique comparative, éd. Dar al-Ma'arif (la maison de connaissance), édition SK Alexandrie, Egypte 1962-1963  
صالح مصطفى أحمد، الجرائم الخلقية، دراسة تحليلية مقارنة، دار المعارف بمصر، مطبعة س. ك. الإسكندرية، سنة 1962-1963.
13. Mustafa al-CHAZLI, les infractions atteignant à l'honneur, à la considération et aux mœurs, édition al-Maktab al-Arabi al-Hadith, Alexandrie, sans date.  
المستشار مصطفى الشاذلي، الجرائم الماسة بالشرف والاعتبار والآداب، المكتب العربي الحديث، الإسكندرية.
14. Dr. Abdülhamid al-CHAWARBY, l'infraction d'adultère et les infractions de viol, d'atteinte à la pudeur, d'outrage public à la pudeur et de prostitution, édition Dar al-Ma'arif, Alexandrie 1998.  
د. عبد الحميد الشواربي، جريمة الزنا وجرائم الاغتصاب، هتك العرض، الفعل الفاضح، الدعارة، طبعة منشأة المعارف بالإسكندرية، 1998.
15. Dr. Abdulmouheimenne BEKIR, Droit pénal spécial, les infractions contre la personne et le bien, édition Dar al-Nahda al-Arabiya, 7<sup>ème</sup> édition, 1977.  
د. عبد المهيم بكر، القسم الخاص في قانون العقوبات، جرائم الاعتداء على الأشخاص والأموال، دار النهضة العربية، الطبعة السابعة، سنة 1977.
16. Jacob Youssef al-JADOUE et Mohamed Jabir al-DOURY, les infractions contre les mœurs et l'ordre public en droit pénal irakien, édition al-No'man, Najaf, 1977.  
يعقوب يوسف الجدوع، محمد جابر الدوري، الجرائم المخلة بالأخلاق والآداب العامة في التشريع الجنائي العراقي، مطبعة النعمان، النجف الأشرف 1972.
17. Dr. Mahmud Mahmud MUSTAFA, interprétation de droit pénal spécial, 7ème édition, le Caire 1978.  
د. محمود محمود مصطفى، شرح قانون العقوبات، القسم الخاص، الطبعة السابعة، القاهرة 1978.
18. Salman al-BIATE, La jurisprudence pénale irakienne, Code Pénal Bagdadien, édition la société anonyme IRAKIA, volume 3, octobre 1950.  
سلمان بيات، القضاء الجنائي الع راقبي، قانون العقوبات البغدادي، شركة النشر والطباعة العراقية المحدودة، الجزء الثالث، أكتوبر 1950.



19. Salman al-BIATE, la jurisprudence pénale irakienne, les arrêts criminels de la cour de cassation irakienne de 1925 à 1947, première partie, code pénal bagdadien, éd. Dar Dijla, Bagdad septembre 1947.
- 1925 سلمان البيات، القضاء الجنائي العراقي، مجموعة القرارات الجزائية التي أصدرتها محكمة تمييز العراق سنة 1925 حتى منتصف 1947، الجزء الأول، قانون العقوبات البغدادي، دار دجلة للطباعة والنشر، بغداد، سبتمبر 1947.
20. Dr. Abbas al-HUSSNI, Dr. Kamil al-SAMERAI, La jurisprudence pénale des cours de la cassation d'Irak, les infractions contre les personnes, 2<sup>ème</sup> partie, édition al-Irshad, Bagdad 1969.
- د. عباس الحسيني و د. كامل السامرائي، الفقه الجنائي في قرارات محاكم التمييز المدنية - العسكرية - أمن الدولة، جرائم الاعتداء على الأشخاص، الجزء الثاني، مطبعة الإرشاد، بغداد 1969.
21. Otman Yacine ALI, Les principes légaux dans les arrêts pénaux de la cour de cassation du Kurdistan d'Irak entre les années 1993-1998, Erbil 1999.
- عثمان ياسين علي، المبادئ القانونية في القرارات الجزائية لمحكمة تمييز إقليم كردستان العراق لسنوات 1993-1998، أربيل 1999.
22. Mahmud Nejib HOSNI, *Manuel de droit pénal*, partie spéciale, Editions Dar al-Nahda al-Arabia, 1988.
- د. محمود نجيب حسني، شرح قانون العقوبات، القسم الخاص، دار النهضة العربية، سنة 1988
23. Alain STEULLET, La victime dans l'atteinte à l'honneur, étude de droit pénal et de procédure pénale suisses, 1983.
24. Jacques- Henri Robert, Droit pénal général, 4<sup>ème</sup> édition 1999, Thémis droit privé.
25. GINA Joseph, *Bloody Revenir: Family Honor, Mediation, and Outcasting*, Brighton, England: Sussex Academic Press, 1997.

### ملخص

## طبيعة الجرائم الجنسية في القضاء العراقي

مسألة الغريزة الجنسية والجرائم الجنسية تعتبر من الامور الحساسة جدا في المجتمع العراقي بسبب مساسها بشعور الشرف و خدشها للحياء العرضي التي تعتبر مسألة حياة او موت مرتبطة ارتباطا وثيقا بالاعراف والتقاليد السائدة لانها تدفع بالشخص المصاب في شرفه الى اللجوء الى الانتقام بكافة الوسائل لاستعادة شرفه.

الجرائم ضد الاشخاص تصنف عموما الى نوعين هما : الجرائم التي تمس حرمة وسلامة الجسم والتي تسمى بالجرائم المادية كالاعتداء والتعذيب والعنف والضرب، والجرائم التي تمس العرض والاعتبار والكرامة والتي تسمى بالجرائم المعنوية مثل التشهير وافشاء الاسرار والقذف والسب.

الجرائم الجنسية هي نوع متميز من جرائم ضد الاشخاص لانها تنطوي على كلا الخ اصيتين، فالفعل المادي المكون لها وإن كانت تمس سلامة الجسم ولكنها تستهدف في الاساس العرض والشرف. وبالتالي فللجرائم الجنسية خاصية وطبيعة هجينة تجعلها تصنف من جانب على انها جريمة مادية تمس حرمة وسلامة بدن الضحية ومن جانب اخر تصنف على انها جريمة معنوية تمس شرفه وعرضه.

تسعى هذه الدراسة الى تشخيص طبيعة الجرائم الجنسية في القانون العراقي من خلال تطبيق معايير تصنيف الجرائم المعمول بها على الجرائم الجنسية المشار اليها في قانون العقوبات العراقي المعدل رقم ١١١ لسنة ١٩٦٩.

تم تقسيم البحث الى مطلبين، يتناول اولهما الطبيعة القانونية للجرائم الجنسية بينما يتطرق الثاني الى الطبيعة الاجتماعية العرفية ذات الانعكاسات القانونية للجرائم الجنسية، وينتهي البحث بخاتمة تتضمن اهم النتائج التي تم التوصل اليها.



## پوخته

### سروشتی تاوانه سیکیسهکان له دادوهری عیراقدا

بابه تی ئاره زووی سیکیسی وپه گه زیه کان به یه کیك له بابته زور هه ستیاره کان هه ژمار ده کریت له ناو کۆمه لگای عیراقیدا، نه وهش له بهر کاریگه ری نه م لایه نه یه له سه ر شه ره ف و ناموس و ئابروی کۆمه لان وه په یوه ندی راسته وخوی به نه تک کردن . ئابرو وحه یا بابته تیکه په یوه سه ته به ژیان ومردن هوه له خوونه ریتی بالاده ست له ناو خه لکدا چونکه نه کسه ی تووشی نه تکران بووه وا لیده کات په نا بیات بو تۆله سه ندنه وه له ریگه ی به کاره یانی سه رجه م هوکار وپیکاره کان به مه به سستی گه رانده وه ی حه یا وشه ره فی خوی.

نه و تاوانانه ی له دژی کسه کان نه نجامه درین به گشتی پۆلین ده کرین بو سه ر دوو به ش:

تاوانی نه نجامدراو له دژی سه لامه تی لاشه که پیمان ده گوتریت تاوانه مادیه کان، وه کو کوشتن ،فراندن ،توندوتیژی ولیدان . وه تاوانانی نه نجامدراو به رامبه ر شه رف و که رامه ت و ناموس که پیمان ده گوتریت تاوانه مه عنه ویه کان، وه کو ناو زپاندن، بلاوکردنه وه ی نه ینی، بوختان وجنیوو...

تاوانه سیکیسه کان جوړیکی تاییه ته له و تاوانانه ی دژی کسه کان نه نجامه درین چونکه هه ردوو تاییه تمه ندی له خوی ده گریت، ماددی ومه عنه وی . کرداره مادیه که له و جوړه تاوانه هه رچه نده رووبه رووی لاشه ده بیته وه به لام له بنه رته دا ئامانج له و تاوانه له که دارک ردنی شه رف و نه تک کردنه . که واته تاوانه سیکیسه کان تاییه تمه ندی دوو په گیان هه یه که له لایه که به تاوانی مادی هه ژمار ده کرین چونکه کرداره که ئاراسته ده کریت دژی حورمه ت و سه لامه تی لاشه، له لایه کی دیکه تاوانیکی مه عنه ویه چونکه شه ره ف و نامووس لکه دارده کات بو یه ده تواند ریت ب ه تاوانی لاشه و ناموس وه سفبکریت.

نه م لیکۆلینه وه له هه ولی نه وه دایه سروشتی تاوانه سیکیسه کان له یاسای عیراقیدا دیاربات نه ویش له ریگای جیبه جیکردنی پیوه ره کانی پۆلینکردنی تاوان له سه ر تاوانه سیکیسه کانی ئامازه پیکراون له یاسای سزادانی عیراقی هه موارکراو ژماره ۱۱۱ سالی ۱۹۶۹ دا.

لیکۆلینه وه که دابه شکراوه بو دوو به ش، به شی یه که م باس له سروشتی یاسایی تاوانه سیکیسه کان ده کات، و به شی دووهم باس له و سروشته کۆمه لایه تییه ی تاوانه سیکیسه کان ده کات که ره نگدانه وه ی یاساییان هه یه، پاشان لیکۆلینه وه که به دواوته وگرنگترین نه نجامه کان کۆتایی دیت.